Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État



Affaire suivie par : Dominique Lévêque/Ingrid Harouët 02 43 01 52 50/02 43 01 52 52 Laval, le 1 4 OCT. 2022

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes,

Madame et Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre,

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes du département éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux

OBJET: Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – année 2023

REF: Articles L.2334-32 à L.2334-39, L.2334-42 et R.2334-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

P.J.: 4 annexes

Le soutien de l'État aux territoires s'est renforcé ces dernières années, au travers notamment des dotations de soutien à l'investissement que constituent la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour le bloc communal.

C'est pourquoi, dans un souci d'optimisation des ressources allouées aux collectivités du département et de simplification des procédures, un appel à projet commun pour ces deux dotations a été mis en place depuis 2021.

Pour la campagne 2023, un seul formulaire vous permettra de faire part de vos projets et solliciter le soutien de l'État, tant au titre de la DETR que de la DSIL. En effet, tenant compte du retour d'expérience des exercices 2021 et 2022, il apparaît opportun de permettre un dépôt unique, laissant plus de latitude sur l'attribution de la dotation la plus adéquate pour vos investissements.

Vous êtes donc invités à déposer vos demandes de subventions <u>jusqu'au 10 décembre 2022</u>, sur Démarches simplifiées au travers du lien unique suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-mayenne-detrdsil2023

Les informations liées à cet appel à projet sont également disponibles sur le site internet de la préfecture.

Le nombre de dossiers à déposer est limité à 2, maximum, par collectivité.

L'objectif est de vous permettre de disposer des informations utiles le plus en amont possible de la période budgétaire, avant le vote des budgets primitifs, et de pouvoir commencer les travaux dans les meilleurs délais.

Les modalités relatives à chacune de ces dotations sont mentionnées dans les annexes jointes.

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX Serveur vocal 02 43 01 50 50, Sites internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr Je tiens à préciser qu'en 2023, les arbitrages prioritaires porteront sur les opérations répondant aux politiques contractuelles avec l'État (CRTE, Petites villes de demain, Action Cœur de Ville...).

Comme évoqué à la commission des élus le 3 octobre 2022, je vous rappelle que seuls les projets déposés <u>dans les délais</u> portant sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie et prêts à démarrer en 2023 seront retenus.

Par ailleurs, il sera également tenu compte :

- de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre a minima <u>au stade de l'APD</u> (avant-projet définitif) ou de l'avant-projet sommaire, si ce dernier est <u>suffisamment détaillé par poste</u> <u>de dépenses</u>, pour les opérations nécessitant un appel d'offre, et du dépôt de permis de construire le cas échéant ;
- du reste à charge pour la collectivité soutenable au regard de ses moyens et a minima de 20 %;
- de l'avancement des projets soutenus antérieurement au titre de la DETR ou de la DSIL.

Cet appel à projet vous est adressé sans préjudice d'éventuelles évolutions législatives et d'instructions ministérielles à venir en application de la loi de finances pour 2023, qui pourront me conduire à procéder à des ajustements.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Blen condialement

Le préfet,

Xavier LEFORT

<u>Copie</u>: Madame et Messieurs les sous-préfets

ANNEXE 1: Modalités communes à la DETR et à la DSIL

1. Constitution des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 10 décembre 2022. La date limite de complétude des demandes est fixée au samedi 21 janvier 2023.

Le nombre de dossiers est limité à 2 par collectivité.

Chaque dossier doit être présenté distinctement et mentionné un ordre de priorité.

Ex : une commune peut déposer le dossier A au titre de la DETR (Priorité 1), et le dossier B au titre de la DSIL (Priorité 2), Ex : un EPCI peut déposer le dossier A au titre de la DETR (Priorité 1), et le dossier B au titre de la DSIL (Priorité 2).

2. Dépôt des dossiers sur Démarches simplifiées

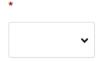
Cliquez sur le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-mayenne-detrdsil2023

Créez votre compte, si vous n'en possédez pas, ou saisissez vos identifiants.

Cliquez sur le bouton « commencez la démarche ». Tous les champs précédés ou suivis d'un astérisque rouge sont des champs obligatoires.

Le premier champ du formulaire, qui est un champ obligatoire à saisir, se présente sous la forme suivante :



Avec l'aide de la flèche noire, choisissez « Instructeurs »



Poursuivez la saisie des données dans votre formulaire. Des informations vous guident quant aux éléments à apporter. Vos éléments s'enregistrent au fur et à mesure de leur saisie.

À la fin de votre saisie, vous devez cliquer sur le bouton « Déposer le dossier ». Tant que vous n'aurez pas cliqué sur ce bouton, vo1tre dossier restera en brouillon, vous pourrez le compléter mais il ne sera pas visible par les instructeurs : il sera donc considéré comme non déposé. Le dépôt du dossier doit avoir eu lieu au plus tard le 10 décembre 2022.

Voici l'écran que vous devez obtenir :



Après avoir déposé votre dossier, un message vous sera adressé pour signaler que votre dossier est bien déposé. Il vous sera possible de le compléter jusqu'à la date butoir du 21 janvier 2023. Tout dépôt ultérieur sera considéré comme hors délai.

3. Compétence des collectivités

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Cependant, depuis 2019, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention au titre d'un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage.

4. Financement des opérations

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une **participation minimale** au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de :

- 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité est <u>chef de file</u> de la compétence concernée (article L. 1111-9 du CGCT);
- 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité intervient dans un domaine de compétence autre que celles prévues à l'article L.1111-9 du CGCT.

NB: Le montant maximum des aides publiques cumulées ne peut excéder 80 %.

5. Calendrier

10 décembre 2022 : date limite de dépôt des dossiers ;

21 janvier 2023 : date limite de complétude des dossiers ;

Courant mars 2023: commission des élus DETR (dossiers sollicitant une subvention supérieure à 100 000€);

31 mars 2023: échéance des notifications DETR (art L.2334-36 CGCT)

2ème trimestre 2023 : échéance des notifications DSIL

6. Instruction des demandes

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier. Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant que le dossier de demande ne soit déposé sur le site dédié, et d'avoir réceptionné un accusé de réception électronique des services préfectoraux. Ceux-ci procèdent ensuite à l'instruction des demandes jusqu'à leur complétude. La complétude du dossier est matérialisée par un accusé de réception de dossier complet. Ce dernier est transmis par voie électronique sur le site de dépôt du dossier. L'accusé de réception du dossier complet ne vaut cependant pas promesse de subvention.

- modèle d'attestation de non-commencement de travaux : Cliquer ici

RAPPEL: Commencement d'exécution de l'opération

La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande...). L'article 5 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État précise que le « commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. »

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution lorsque celles-ci sont accessoires au projet global.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le préfet du département, pour

commencer les travaux avant la date de dépôt, cependant la dérogation ne peut être accordée que pour l'année en cours.

RAPPEL:

Le maître d'ouvrage doit informer le préfet du démarrage de l'opération dans les meilleurs délais.

Un panneau de chantier mentionnant le nom et le montant de la subvention accordée ainsi que le logo de la République française doit être apposé sur le site pendant toute la durée du chantier.

7. Contacts

Par mail: pref-detr@mayenne.gouv.fr

Par téléphone :

a) Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Laval :

Isabelle Baudouin: 02.43.01.52.49
Francine Dupé: 02 43 01 52 56
Patrice Charron: 02 43 01 52 53

b) Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Château-Gontier :

Patricia Nicolas : 02 53 54 54 58Catherine Lombard : 02 53 54 54 56

c) Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Mayenne :

Mireille Fortin: 02 53 54 54 05Sylvie Blot: 02 53 54 54 03

8. Paiement de la subvention

Toutes les demandes de versement de subvention s'effectuent sur le site dédié : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiement_prefmayenne

Ce lien sera actif jusqu'à la fin de la gestion 2022. Une nouvelle démarche actualisée vous sera proposée pour 2023. Vous serez informé en temps voulu du lien pour cette nouvelle démarche.

Les documents annexes à la demande de paiement :

- Attestation de commencement d'exécution : cliquer ici

- Attestation d'achèvement : cliquer ici

- Fiche de demande de paiement : cliquer ici

- Panneau : cliquer ici

La photographie de ce panneau sur le site de l'opération doit être déposée sur Démarches simplifiées au plus tard lors de votre demande de paiement du premier acompte.

ANNEXE 2: La DETR

1. Éligibilité des collectivités

Peuvent bénéficier de la DETR :

- a) les établissements de coopération intercommunale (EPCI) (art L.2334-33-1° du CGCT),
 - qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 hab/km²,
 - les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation développement rural,
 - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

À la date de la publication du présent appel à projet sont éligibles :

- les EPCI à fiscalité propre :
- la communauté de communes des Coëvrons,
- la communauté de communes du Mont des Avaloirs,
- la communauté de communes du Pays de Craon,
- la communauté de communes de Mayenne Communauté,
- la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
- la communauté de communes de l'Ernée,
- la communauté de communes du Bocage Mayennais,
- la communauté de communes du Pays de Chateau-Gontier,
 - EPCI sans fiscalité propre :

13 syndicats de communes (article L.5212-1 du CGCT)

- SIAEP de la région de Commer
- SIAEP des communes de Grazay Jublains Marcillé-la-Ville
- SIAEP de l'Anxure et de la Perche
- SIAEPA de Colmont, Mayenne et Varenne
- SIVOM de la région de Lassay
- SIVOS de Bouère-Saint-Brice
- SIVOS du collège de Grez en Bouère
- SIVOS de Beaumont Pied de Boeuf Le Buret Préaux
- Syndicat intercommunal Centre de santé du Pays de Loiron Sud
- Syndicat intercommunal du Mont du Saule
- Syndicat intercommunal sportif associatif de Saint-Baudelle-Contest
- SIVU des petites cités de caractère
- Comité intercommunal pour l'animation de la jeunesse

6 syndicats mixtes de - de 60 000 habitants composés d'EPCI (article L.5711-1 du CGCT)

- SIAEP des Avaloirs
- SIAEPAC de La Fontaine Rouillée
- SENOM du nord-ouest mayennais
- SIVOM de la région du Horps
- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents
- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée
 - Cas d'éligibilité dérogatoire :

Un maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale afin de définir un projet concerté d'aménagement peut bénéficier du versement de la subvention (ex : CRTE, CPER).

b) les communes (art L.2334-33-2° du CGCT)

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants,
- les communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant la fusion, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création.

En 2022, toutes les communes de la Mayenne étaient éligibles à l'exception de Laval, et Saint-Pierrela-Cour. La liste est susceptible d'évoluer en 2023 en fonction des informations transmises par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

2. <u>Catégories d'opérations éligibles</u>

• Nature des opérations éligibles

La DETR permet de financer des projets d'investissement.

Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent remplir les conditions suivantes :

- correspondre à des dépenses d'investissement figurant aux comptes 21, 23 et 28, selon la nomenclature budgétaire M14 ou M57. Le montant pris en compte est un montant hors taxes;
- ne pas être susceptibles de bénéficier d'autres subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT. (ex : pas de cumul DETR/DRAC monument classé)

En accord avec la commission des élus, les dépenses inéligibles sont les suivantes :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
Peintures, rénovation, sol (sauf s'il s'agit de la construction d'un bâtiment neuf)	Équipements (matériel de bureau, étagères, mobilier technique)
Ravalement de façades	Acquisition et installation d'abribus
Frais de structure (charges de personnel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz)	Parking
Frais divers et aléas de chantier	Réseaux des eaux et d'assainissement et d'électricité
Frais de gestion	Aménagements d'espaces verts autour d'un bâtiment
Frais de publication	VRD (à l'exception des ZA)

• Financement des travaux

Les projets dont le montant de subvention est **supérieur à 100 000 €** seront obligatoirement présentés en commission d'élus.

Aucun projet dont le montant d'investissement serait inférieur à 2 000 € ne sera accepté.

• Tableau des catégories d'opérations éligibles en 2023

Type d'opérations 2023 SEUIL MINI d'OPERATION : 2 000 €	Maître d'ouvrage	Montant du plafond d'investissement subventionnable	Taux 2023
1/Soutien aux services publics, aux commerces et à la revitalisation de centre bourg			
Opération globale de revitalisation de centre-bourg (dont acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du programme)	Commune	1 000 000 €	30%
Bonus pour les communes labellisées « Petites villes de demain »			50 %
Maintien des services au public: Construction de logements de gendarmerie, de structures France Services, construction de maisons de santé pluridisciplinaires selon les critères de l'ARS, services publics itinérants	commune ou EPCI	600 000 €	50%
2/Secteur scolaire			
Construction, rénovation, restructuration et extension des bâtiments scolaires (écoles, restaurants scolaires, locaux périscolaires) en cohérence avec les objectifs de la convention de ruralité y compris les travaux de rénovation énergétique.	commune ou EPCI	500 000 €	30%
Bonus de 10% si inscription dans CRTE 3/Transition écologique/Environnement- équipements communaux et intercommunaux			
Développement durable : création ou mise en conformité des infrastructures telles que les déchetteries ou station et ouvrage de traitement des eaux	commune ou EPCI	300 000 €	30%
Préservation des milieux : reconstitution ou renforcement de haies bocagères après étude préalable ou atlas de biodiversité	commune ou EPCI	300 000 €	30%
Transition énergétique : projets concourant à la réalisation d'économie des ressources énergétiques (dont installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation ou réseau de chaleur) Bonus de 10% si inscription dans CRTE	commune ou EPCI	300 000 €	30%
Réfection de l'éclairage public avec économies d'énergie hors réseaux (fourniture et pose d'appareils d'éclairage et de programmation d'éclairage) Bonus de 10% si inscription dans CRTE	commune ou EPCI	300 000 €	30%
Réhabilitation, restauration, entretien ou construction des bâtiments communaux et intercommunaux hors logements neufs	commune ou EPCI	600 000 €	30%
Bonus de 10 % si projet inscrit au CRTE			
Constructions, restructurations et extensions d'équipements sportifs de plein air (ex : city stade, terrain tennis, piste d'athlétisme)	commune ou EPCI	60 000 €	30%
Aménagement, agrandissement ou création de cimetière, columbarium, ossuaires, jardins du souvenir (ex: restauration de mur d'enceinte, mise en accessibilité)		50 000 €	20%
4/Mobilité et sécurité Travaux visant à améliorer la sécurité et la mobilité de l'ensemble des usagers			
de la voirie	commune ou EPCI	200 000 €	30%
Aménagements concourant aux déplacements doux : Réalisation et équipement de voies vertes et pistes cyclables (ex : jalonnage et balisage pour assurer la continuité des pistes), Création de parking relais, aménagement de stationnement vélo.	commune ou EPCI	200 000 €	30%
Bonus de 10 % si inscrit dans CRTE			
Réfection des ouvrages d'art et petits ponts en milieu rural, afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie	commune ou EPCI	150 000 €	30%
Dispositifs de prévention ou de protection contre les risques : tout projet de prévention ou protection inéligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs		300 000 €	30%
5/Secteur économique, social et touristique			
Action en faveur de l'attractivité du territoire : Création ou extension de ZA sous réserves de justification des taux d'occupation des ZA de l'EPCI, de l'absence de friches industrielles, et d'études préalables sur les besoins.	EPCI	150 000 €	20%
Action en faveur de l'attractivité du territoire : Création ou extension d'atelier relais sous réserves de justification des taux d'occupation et d'études préalables sur les besoins.	EPCI	300 000 €	20%
Action en faveur du tourisme : - Études, mises aux normes, restructuration de campings municipaux, - Création, réhabilitation d'hébergement touristique ou d'équipement touristique (ex : création de gîte d'étape)	commune ou EPCI	150 000 €	20%
Restauration, protection et valorisation des sites publics d'accueil touristique et patrimoniaux ruraux (ex : église, lavoir, chapelle, calvaires, four à pain) Monuments non classés		100 000 €	30%
6/Ingénierie		100.555.5	
Études en lien avec le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux	commune ou EPCI	100 000 €	209

Les services de la préfecture se réservent le droit de modifier la catégorie d'opération éligible retenue par la collectivité lors du dépôt du dossier en fonction de son économie générale.

3. Accompagnement thématique des collectivités

En complément de l'appui des services de la préfecture et des sous-préfectures,

• Pour toute demande relative à la mobilité et à l'aménagement de centre bourg, je vous invite à prendre préalablement l'attache de la direction départementale des territoires – service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat.

Courriel unique: ddt-sau-adt@mayenne.gouv.fr

• Pour toute demande relative aux bâtiments et aménagement de bourg et à la préservation du patrimoine, vous voudrez bien prendre préalablement l'attache des services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Courriel unique: udap53@culture.gouv.fr

• Pour toute demande relative aux bibliothèques, vous voudrez bien prendre préalablement l'attache des services de la direction régionale des affaires culturelles.

Courriel unique: livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr

• Pour toute demande relative aux équipements sportifs, vous voudrez bien prendre préalablement l'attache des services départementaux de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Courriel unique: sports53@ac-nantes.fr

ANNEXE 3: La DSIL

1. Éligibilité des collectivités

Toutes les communes et tous les <u>EPCI à fiscalité propre</u> de la Mayenne sont éligibles. Sont également éligibles, tout maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale afin de définir un projet concerté d'aménagement (ex : CRTE, CPER).

2. Nature des opérations éligibles

L'article L.2334-42 du CGCT prévoit les familles d'opération éligibles, selon qu'il s'agisse des grandes priorités ou des démarches contractuelles .

a) Les grandes priorités thématiques :

Il s'agit de:

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants (accueil de migrants, réfugiés, demandeurs d'asile).

b) Les projets s'inscrivant dans des démarches contractuelles :

La DSIL peut financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat, dont les CRTE. Les actions éligibles à ce titre sont :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

c) Les dépenses inéligibles (cf tableau des dépenses inéligibles DETR)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
Peintures, rénovation, sol (sauf s'il s'agit de la construction d'un bâtiment neuf)	Équipements (matériel de bureau, étagères, mobilier technique)
Ravalement de façades	Acquisition et installation d'abribus
Frais de structure (charges de personnel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz)	Parking
Frais divers et aléas de chantier	Réseaux des eaux et d'assainissement et d'électricité
Frais de gestion	Aménagements d'espaces verts autour d'un bâtiment
Frais de publication	VRD

ANNEXE 4: Les bonnes pratiques

1. La maturité des projets

Pour assurer une bonne consommation des crédits et ne pas risquer une diminution des enveloppes futures, les opérations doivent être certaines et prêtes à être mises en œuvre rapidement.

Cette condition est essentielle pour assurer une bonne programmation des crédits disponibles au niveau départemental et pour que les subventions attribuées produisent un effet rapide sur l'économie du département.

Aussi, il est recommandé de solliciter la subvention sur la base d'un dossier comprenant un avant-projet définitif, afin de garantir au maximum le coût prévisionnel des travaux. Ainsi, les projets dont l'évaluation serait fondée sur une simple étude de faisabilité ou d'un avant-projet sommaire, sans détail des dépenses par poste, ne seront pas considérés comme suffisamment mâtures.

2. Pas de signature des devis et marchés avant le dépôt

Le projet présenté ne doit pas connaître un commencement d'exécution avant la date de **dépôt** de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date à laquelle est établi un accord de volonté entre les parties au marché public. La collectivité et l'entreprise sont dès lors engagées l'une envers l'autre.

Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

N.B: la signature des études et/ou des marchés de maîtrise d'œuvre ne constitue pas un commencement d'opération.

En conséquence, il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant que le dossier de demande ne soit déposé sur le site dédié, et d'avoir réceptionné un accusé de réception électronique des services préfectoraux.

3. Disparition du phasage des opérations

La DETR et la DSIL n'ont pas vocation à financer plusieurs fois le même projet.

Le phasage des travaux sur plusieurs années est à proscrire. L'objectif est de permettre de financer des projets d'envergure sans avoir à solliciter tous les ans des crédits DETR pour une même opération.

Ex :La revitalisation se comprend comme une action globale de la commune sur plusieurs thématiques: commerce, habitat, mobilité, services....

Une estimation globale précise des travaux sera acceptée dans la mesure où elle mentionnera l'ensemble des postes de dépenses.

4. Possibilité de tranche(s) fonctionnelle(s)

En dehors des opérations de revitalisation :

une opération d'investissement trop importante pour être réalisée en une seule fois, peut être divisée en tranches fonctionnelles (tranches ferme et tranche conditionnelles indépendantes les unes des autres).

Les tranches fonctionnelles à annoncer dès le premier dossier déposé, incluront le montant global de l'opération à venir.

Chaque tranche doit indiquer de manière précise la nature des travaux.

En cas de tranche conditionnelle, chaque dépense doit être établie par tranche.

Dans le cas d'opérations comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles, une collectivité ou un EPCI peut réaliser des marchés distincts correspondant chacun à une tranche. Chaque dossier correspondra alors à une tranche et devra être déposé avant la signature du marché relatif à la tranche concernée.

Ex 1: <u>Rénovation d'un bâtiment public</u>: une collectivité dispose d'un bâtiment unique accueillant différents services.

Tranche ferme sur la rénovation de la mairie (TF) = DETR année N et tranches optionnelles (TO) : rénovation de la salle des fêtes (TO1) = DETR année N+1, rénovation de la ludothèque (TO2) = DETR année N+2.

Ex 2 : Restructuration d'un bâtiment public :

TF: aménagement du rez-de-chaussée = DETR année N, TO1: aménagement du 1^{er} étage = DETR année N+1, TO 2: aménagement du 2^{he} étage = DETR année N +2, etc... (l'intitulé des tranches doit être suffisamment précis afin de distinguer chaque opération).

5. Plan de financement

Bien qu'au stade du dépôt du projet, le plan de financement soit prévisionnel, il est demandé aux porteurs de projets d'être le plus précis dans la détermination de celui-ci, afin de vérifier le respect de la **participation minimale** au financement des projets. Pour rappel, le montant maximum des aides publiques cumulées ne peut excéder 80 %. La collectivité est tenue de faire la liste exhaustive de ces co-financeurs publics, et ce pour éviter les remontées de crédits au moment du paiement du solde de la subvention.

6. Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux et à leur issue, en utilisant la charte graphique fixée par le service d'information du gouvernement.

Ainsi, le plan de financement des projets devra être affiché de manière visible et pérenne, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Le logo de la préfecture de la Mayenne est transmis par les services de la préfecture lors de la notification des arrêtés attributifs de subvention. Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements.

a) les projets uniquement financés par l'État

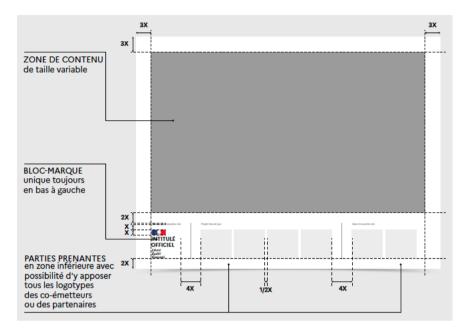
Les dimensions du panneau d'affichage devront impérativement être de 40 cm x 60 cm a minima.

Vous trouverez le lien pour ce panneau page [ANNEXE 3/11] de cet appel à projets.



b) les projets financés par plusieurs partenaires

Pour les projets d'envergure nécessitant un maître d'œuvre, il est préconisé l'utilisation du modèle suivant :



Ce modèle est disponible sur le site du gouvernement :

https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement